
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



GRANDLYON
la métropole

Police du stationnement

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de BRON

Arrêté temporaire – AAM-2023-005

Objet : chantiers temporaires réalisés pour le compte de la Métropole de Lyon sur les voiries classées à grande circulation.

Le Maire de BRON
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée;

VU L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU L'avis de la Direction Départementale des Territoires du Rhône pour Monsieur le Préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux services de la Métropole de Lyon, ou aux entreprises agissant pour leur compte sur les voies publiques, de procéder à des interventions urgentes, sur le réseau routier, classé par le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié dans les routes à grande circulation (RGC) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux avec toute la célérité désirable, et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2026, les services de la Métropole de Lyon, ou toute entreprise agissant pour leur compte, sont autorisés, dans le cadre de travaux d'urgence d'une durée inférieure à 24 heures, à intervenir sur les voies suivantes classées RGC en dehors des jours classés hors chantiers :

- l'avenue Pierre Mendès France, l'avenue de l'Université, le rond point Charles de Gaulle, le boulevard des Droits de l'Homme, l'avenue Général de Gaulle (dans sa partie comprise entre le boulevard des Droits de l'Homme et la Commune de Saint-Priest).

ARTICLE 2 : Une largeur de voie circulaire de 6 mètres par sens de circulation devra être maintenue en permanence notamment pour permettre le passage des convois exceptionnels. En cas d'impossibilité d'application de cette mesure, le chantier en cours devra être neutralisé et la circulation rétablie le temps du passage des convois précités.

Selon la nature des travaux, un alternat par feux ou manuel sera mis en place sur une longueur maximale de 100 mètres ;

Si la durée des travaux excède 24 heures un arrêté spécifique sera établi avec avis du Préfet du Rhône.

ARTICLE 3 : A l'approche et au droit du chantier, le stationnement et les manœuvres de dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions utiles devront être prises pour assurer le cheminement et la sécurité des piétons. Ce cheminement devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place, soit par l'entreprise chargée des travaux, soit par les services de la Commune de Bron en cas de réalisation directe des travaux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Bron, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Bron, le 04/01/2023



Le Maire
Jérémie BRÉAUD

A Lyon, le 04/01/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives